

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté préfectoral imposant à la société LEROUX des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020, autorisant la société LEROUX à poursuivre l'exploitation des installations classées qu'elle exploite à ORCHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 27 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 28 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'historique des divers épisodes de pollution constatés par l'inspection de la DREAL le 22 mars 2022, le 5 juin 2023, le 26 juin 2023, le 11 juillet 2023, le 28 septembre 2023, le 4 octobre 2023, le 26 septembre 2024, le 15 avril 2025 et en dernier lieu le 13 mai 2026 montre que l'origine de ces incidents est liée aux rejets de la société LEROUX à ORCHIES. Tantôt ces incidents sont dus aux installations de refoulement des eaux industrielles sur le site de production, tantôt ils sont dus à un débordement des bassins situés sur le site de ferti-irrigation au bout de la rue des Glycines ;
2. les incidents ont pour conséquence une coloration marron du courant de l'Hôpital visible sur plusieurs kilomètres ;
3. les deux derniers incidents constatés concernent le site de ferti-irrigation où le dysfonctionnement des installations a provoqué un débordement du bassin 3, une inondation de jus de chicorée dans la prairie jouxtant ce bassin et la pollution de courant de l'Hôpital passant en contrebas de cette prairie ;
4. l'historique des faits montre que cette pollution est récurrente sans que l'exploitant n'ait pris de mesures fermes et engageantes en vue de remédier à cette pollution ;
5. la société LEROUX a mis en place, en 1998, un traitement de ces eaux industrielles résiduares par épuration biologique par association sol/saules. Sur le site de l'usine, les effluents industriels cheminent vers un débourbeur puis sont dirigés vers une fosse dans laquelle se trouvent les pompes de relevage immergées. Ces pompes refoulent les effluents vers le site de ferti-irrigation situé à 300 m du site usine. Les effluents rejoignent ensuite la zone d'irrigation de l'installation de bio-filtre végétal par un réseau de tuyauterie de surface contenant des micro-perforations. Deux phénomènes d'épuration combinés se déroulent alors au niveau la zone d'irrigation de l'installation de bio-filtre végétal : une épuration par le sol et une épuration par les saules. En effet, les eaux industrielles résiduares apportent des matières en suspension qui sont retenues dans les premiers centimètres du sol. La matière organique se dégrade lentement en libérant des éléments minéraux. Les racines des saules absorbent les différents minéraux dans le stock du sol et les utilisent pour leur croissance. Les saules sont ensuite coupés tous les 3 ans environ ;
6. les incidents causés pas la société LEROUX mettent en exergue que le système de bio filtre végétal et l'acheminement des eaux industrielles vers le site de ferti-irrigation ne sont pas maîtrisés par l'exploitant au vu des épisodes de pollution du courant de l'Hôpital enregistrés depuis au moins 2004 par les écogardes ;
7. il apparaît donc nécessaire de demander à l'exploitant d'étudier d'autres voies de traitement de ces effluents industriels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LEROUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 84 route François Herbo à ORCHIES (59310) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à examiner la possibilité d'une autre technique de traitement que la ferti-irrigation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- état actuel : bilan des rejets et de la technique de traitement
- étude et analyse des possibilités de traitement des effluents industriels au regard des meilleures techniques disponibles.
- échéancier de mise en place des actions de traitement envisagées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ORCHIES;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER